



Paris, le 28/02/2022

INFOFLASH : DISPOSITIONS DE PROCEDURE CIVILE DU DECRET N°2022-245

Le [décret n° 2022-245 du 25 février 2022](#) favorisant le recours à la médiation, portant application de la loi pour la confiance dans l'institution judiciaire et modifiant diverses dispositions modifie l'article 700 du code de procédure civile (I). Il prévoit que le jugement sur lequel est apposé une signature électronique qualifiée est frappé d'un vice de forme si la qualification est retirée (II). Il corrige un renvoi à l'article 806 de procédure civile (III).

Ces dispositions sont entrées en vigueur le 27 février 2022, au lendemain de la publication du décret au journal officiel. Elles sont applicables aux procédures en cours.

I. La modification de l'article 700 du code de procédure civile

Le décret introduit un 5^{ème} alinéa à l'article 700 du code de procédure civile, selon lequel « **les parties peuvent produire les justificatifs des sommes qu'elles demandent.** »

Cette modification est identique à celle que l'article 48 de la loi pour la confiance dans l'institution judiciaire a introduit aux articles 37 et 75 de la loi du 10 juillet 1991. Il s'agit d'améliorer l'évaluation des frais irrépétibles par le juge en permettant aux parties de produire les justificatifs des sommes qu'elles demandent à ce titre.

La création d'un 6^{ème} alinéa à l'article 700 du code de procédure civile met cet article en conformité avec l'article 37 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, dans sa rédaction issue de la loi n° 2019-1147 du 28 décembre 2019.

II. La signature électronique d'un jugement en cas de retrait de qualification : un vice de forme

L'article 456 du code de procédure civile prévoit que les jugements établis sur support électronique sont signés au moyen d'un procédé de signature électronique qualifiée.

Le décret introduit les conséquences juridiques lorsque le jugement a été signé par un procédé de signature qui n'est plus qualifié (que la qualification ait été perdue ou retirée). L'article 456 précise qu'il s'agit d'un vice de forme.

Cela implique que la nullité du jugement n'est encourue, en application des articles 112 et suivants du CPC, que s'il est démontré l'existence d'un grief.

Une modification de coordination est apportée à l'article 458 du code de procédure civile.

III. Une correction à l'article 806 du code de procédure civile

Le décret rectifie, au sein de **l'article 806 du code de procédure civile**, le renvoi à l'article 799 dans sa rédaction issue du décret n° 2021-1322 du 11 octobre 2021 relatif à la procédure d'injonction de payer, aux décisions en matière de contestation des honoraires d'avocat et modifiant diverses dispositions de procédure civile.

L'article 806 du code de procédure civile renvoie en effet à la **procédure sans audience**, désormais prévue à l'alinéa 4 de l'article 799 du même code.